

	MISSION DE DEPLOIEMENT DE LA DEMATERIALISATION	V1 17/02/2021
Fiche Métier : PES_MARCHE_ACCORD- CADRE		

PES MARCHE : LA NOTION D'ACCORD CADRE

DEFINITION :

Le 1° de l'article L. 2125-1 du code de la commande publique (CCP) définit la notion d'accord-cadre comme « un contrat qui permet de présélectionner un ou plusieurs opérateurs économiques en vue de conclure un contrat établissant tout ou partie des règles relatives aux commandes à passer au cours d'une période donnée ».

La durée des accords-cadres ne peut dépasser quatre ans pour les pouvoirs adjudicateurs et huit ans pour les entités adjudicatrices, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés, notamment par leur objet ou par le fait que leur exécution nécessite des investissements amortissables sur une durée supérieure (1° de l'article L. 2125-1 du CCP).

Un accord-cadre est une forme de « marché » comme une autre, ils sont passés selon les mêmes procédures et dans les mêmes conditions que les marchés publics.

Les articles R. 2162-1 à R. 2162-6 du CCP prévoient plusieurs modalités d'exécution de l'accord-cadre qui diffèrent selon son contenu :

- accord-cadre suivi par la conclusion de marchés subséquents, lorsqu'il ne fixe pas toutes les stipulations contractuelles;
- accord-cadre directement exécuté par l'émission de bons de commande lorsqu'il fixe toutes les stipulations contractuelles nécessaires à son exécution ;
- accord cadre exécuté à la fois par la conclusion de marchés subséquents et par l'émission de bons de commande à condition que les prestations relevant de ces deux modalités respectives soient bien identifiées.

1. Un instrument de planification

Instrument de planification de la commande publique, l'accord-cadre est un contrat par lequel l'acheteur s'engage à passer des marchés auprès du ou des titulaires de l'accord, ou à émettre des bons de commande, pendant une période donnée et pour des prestations déterminées.

Aucune condition particulière n'est imposée pour pouvoir recourir aux accords-cadres. Ils peuvent être conclus dans tous les domaines (travaux, fournitures et services), même s'ils sont

	MISSION DE DEPLOIEMENT DE LA DEMATERIALIZATION	V1 17/02/2021
Fiche Métier : PES_MARCHE_ACCORD- CADRE		

peu adaptés aux travaux neufs de génie civil ou de bâtiment qui se caractérisent par une unité fonctionnelle et dont tous les détails doivent être connus dès l'origine.

La philosophie de l'accord-cadre repose sur la possibilité d'ajuster la réponse aux besoins, à mesure de l'apparition de ceux-ci.

Outre la planification, les accords-cadres présentent de multiples avantages :

- un acheteur peut effectuer des achats à caractère répétitif en organisant une seule procédure complète de mise en concurrence des fournisseurs potentiels ;
- des acheteurs multiples ayant des besoins similaires peuvent se grouper pour désigner au terme d'une procédure unique un ou plusieurs fournisseurs tout en conservant leur autonomie lors de l'attribution et du suivi de l'exécution des marchés proprement dits. Les acheteurs peuvent ainsi réduire fortement le coût de leurs procédures d'achat, obtenir des prix plus intéressants grâce à l'effet-volume tout en laissant aux services utilisateurs une marge de liberté significative dans la gestion des approvisionnements ;
- la conclusion d'un accord-cadre sans minimum permet aussi par sa souplesse une forte réactivité. Un pouvoir adjudicateur peut notamment conclure un marché ou émettre un bon de commande dans un délai très court lorsque des besoins ont un caractère aléatoire mais que leur nature est connue (réparations, matériels pour faire face à des catastrophes naturelles...) ;
- il n'exige pas nécessairement la fixation d'un minimum et maximum, ce qui peut permettre de présélectionner un nombre de fournisseurs suffisant pour répondre de façon optimale aux différentes demandes ;
- il permet de mieux prendre en compte les évolutions technologiques affectant les produits ou les services concernés ;
- il induit un comportement économique sain dans la mesure où il repose sur une remise en concurrence à chaque apparition du besoin.

2. Le contenu de l'accord cadre

L'accord-cadre n'est pas un simple système de référencement permettant de constituer un fichier de prestataires ou de fournisseurs. C'est un contrat comportant des obligations et des engagements pour chacune des parties. S'il permet que certains termes des marchés subséquents ne soient fixés qu'au moment de la conclusion de ces marchés, l'accord-cadre ne saurait se contenter de définir sommairement les besoins, permettant ensuite au pouvoir adjudicateur d'être complètement libre dans la fixation de ses exigences.

Concernant plus particulièrement des clauses relatives au prix ou aux modalités de sa détermination, il s'agira de fixer un certain nombre de conditions financières, sans pour autant

	MISSION DE DEPLOIEMENT DE LA DEMATERIALISATION	V1 17/02/2021
Fiche Métier : PES_MARCHE_ACCORD- CADRE		

figer celles-ci.

Le prix peut par exemple constituer le critère unique sur lequel est organisée la remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre.

L'article R.2162-4 du code de la commande publique prévoit que les accords-cadres peuvent être conclus :

1° Soit avec un minimum et un maximum en valeur ou en quantité ; 2° Soit avec seulement un minimum ou un maximum ;

3° Soit sans minimum ni maximum.

La Direction des Affaires Juridiques précise à ce titre, que même si l'accord cadre ne fixe pas de montant minimum ou maximum, la description des prestations du formulaire européen d'avis de marché, qui prévoit de préciser la nature et la quantité des prestations, doit être rempli. Les acheteurs doivent donc renseigner cette rubrique en indiquant, à titre indicatif et prévisionnel, les quantités à fournir ou des éléments permettant d'apprécier l'étendue de l'accord-cadre.

La réglementation en matière d'accord-cadre est donc plus souple que pour les marchés classiques, puisqu'elle exige ou une valeur, c'est-à-dire un prix, ou une quantité de produits.

Remarque : il n'y a pas de balise prévue dans la structure du PES Marche pour gérer les quantités, il convient donc d'évaluer le montant estimatif du coût des marchandises.

3. Modalités d'exécution

Du point de vue de la collectivité, l'accord-cadre est une technique d'achat qui permet à l'acheteur public de bénéficier d'une grande réactivité des prestataires au moment de l'apparition des besoins, alors que les procédures de droit commun supposent, dans de nombreux cas, une publicité préalable avec des délais de procédure plus longs.

L'accord-cadre peut se décliner sous la forme :

- **d'un accord-cadre exécuté par la conclusion de marchés subséquents**, si l'accord-cadre ne fixe pas toutes les stipulations contractuelles, il donne lieu à la conclusion de marchés subséquents dans les conditions fixées aux articles R. 2162-7 à R. 2162-12 du CCP. Ainsi, les marchés subséquents précisent les caractéristiques et les modalités d'exécution des prestations demandées qui n'ont pas été fixées dans l'accord-cadre. Ils ne peuvent entraîner des modifications substantielles des termes de l'accord-cadre. Cela laisse à l'ordonnateur la possibilité d'ajuster la réponse à ses besoins, au moment où il peut les identifier et décider de l'achat. Cette technique d'achat est particulièrement adaptée pour les achats répétitifs, mais dont les contours ne sont pas totalement délimités en amont. Les marchés subséquents peuvent prendre la forme d'un accord-cadre fixant toutes les conditions d'exécution des prestations et exécuté au moyen de bons de commande dans les conditions fixées aux articles [R. 2162-13](#) et [R. 2162-14](#) (article R. 2162-8 du CCP).

	MISSION DE DEPLOIEMENT DE LA DEMATERIALISATION	V1 17/02/2021
Fiche Métier : PES_MARCHE_ACCORD- CADRE		

- **d'un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande**, si toutes les stipulations contractuelles sont fixées dans l'accord-cadre, celui-ci sera exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.

Les bons de commande sont des documents écrits adressés aux titulaires de l'accord-cadre qui précisent celles des prestations, décrites dans l'accord-cadre, dont l'exécution est demandée et en déterminent la quantité, dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du CCP.

Les accords-cadres à bons de commande sont soumis à la réglementation générale sur les prix, qui prévoit que les documents contractuels fixent un prix déterminé ou, à tout le moins, déterminable. Sont entachés de nullité les accords-cadres stipulant que les prix seront indiqués dans les bons de commande (TA Versailles, 24 mars 1994, Préfet de l'Essonne c/ Président du conseil général de l'Essonne, Lebon Tables, p.1036).

- **d'un accord-cadre exécuté à la fois par la conclusion de marchés subséquents et par l'émission de bons de commande (nature mixte)**, il est également possible de recourir à un accord-cadre qui s'exécuterait à la fois par l'émission de bons de commande et la conclusion de marchés subséquents, sous réserve de bien définir les cas dans lesquels il sera recouru à un marché subséquent ou à des bons de commande et que chaque partie du contrat respecte les dispositions correspondantes du CCP (cf. articles R. 2162-7 à R. 2162-12 ou articles R. 2162-13 et R. 2162-14).

Les modalités d'exécution de l'accord-cadre relèvent de l'appréciation de l'acheteur. Conformément aux dispositions des articles R. 2162-2 et R. 2162-3 du CCP, celui-ci peut ainsi opter pour un accord-cadre exécuté au moyen de marchés subséquents, un accord-cadre à bons de commande ou encore mêler ces différentes options. Les marchés subséquents et les bons de commande ne peuvent être conclus ou émis que durant la période de validité de l'accord-cadre. Leur durée d'exécution est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre. L'acheteur ne peut fixer une durée telle que l'exécution des marchés subséquents ou des bons de commande se prolonge au-delà de la date limite de validité de l'accord-cadre dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique (cf. article R. 2162-5 du CCP).

Dans ce cadre, il convient de distinguer l'émission d'un bon de commande de l'exécution d'un bon de commande. En effet, un bon de commande émis alors que la durée de validité de l'accord-cadre ou du marché subséquent est expirée ne peut faire naître aucune obligation contractuelle et n'ouvre donc pas droit au paiement du titulaire. Par contre, si un bon de commande est émis en fin d'exécution de l'accord-cadre ou du marché subséquent, l'exécution de ce bon de commande peut se poursuivre au-delà du terme de l'accord-cadre, pour une durée raisonnable, c'est-à-dire qui ne devrait pas dépasser le temps nécessaire à la réalisation de la prestation.

	MISSION DE DEPLOIEMENT DE LA DEMATERIALISATION	V1 17/02/2021
Fiche Métier : PES_MARCHE_ACCORD- CADRE		

4. Le flux PES MARCHE

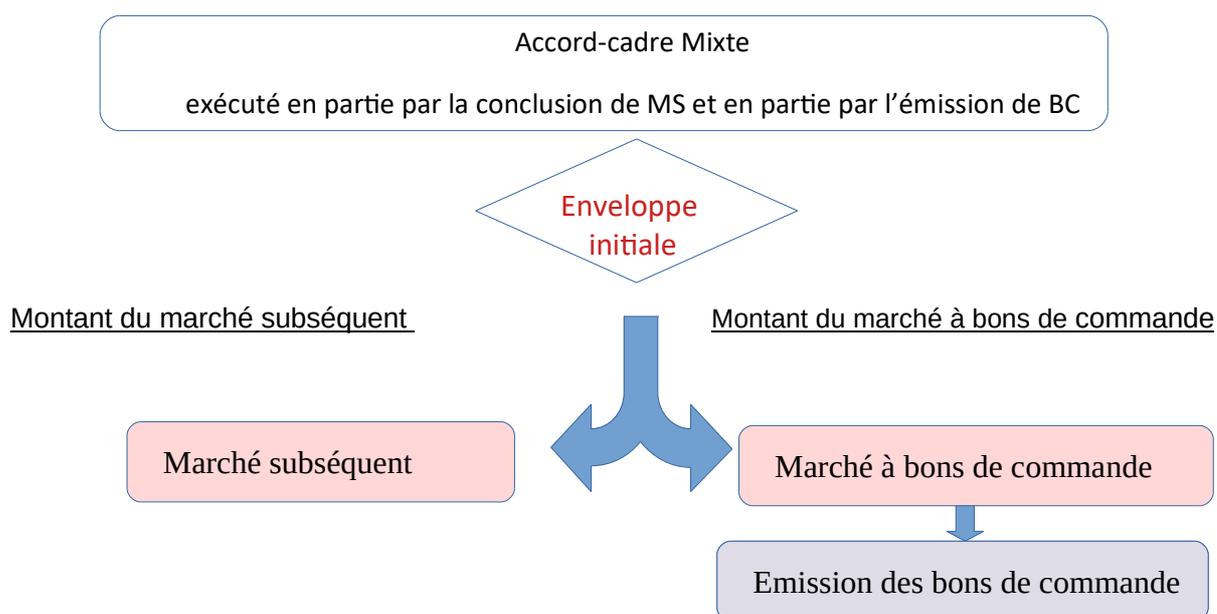
Le typage est défini selon le mode d'exécution du marché

➔ **Accord cadre mixte :**

Dans le cas d'un accord mixte avec une partie exécutée par la conclusion d'un marché subséquent et l'autre partie par la conclusion d'un marché à bons de commande :

Un flux initial de nature 04 est généré pour le montant total estimatif auxquels sont joints les documents contractuels de l'accord-cadre,

- puis pour la partie bons de commande un second flux de type 03 précisant son montant et auquel est jointe la pièce contractuelle définissant la partie qui sera justifiée dans son exécution par des bons de commande
- et un flux de type 05 subséquent pour son montant, également justifié par les dispositions contractuelles prévoyant le marché subséquent



Dans cette procédure mixte pour la partie « bons de commande » en particulier, le PES marché sera à envoyer deux fois, car le montant estimatif ne peut pas être distingué entre l'accord cadre en tant qu'« enveloppe » initiale et l'accord-cadre à « bons de commande » notifié et exécutable :

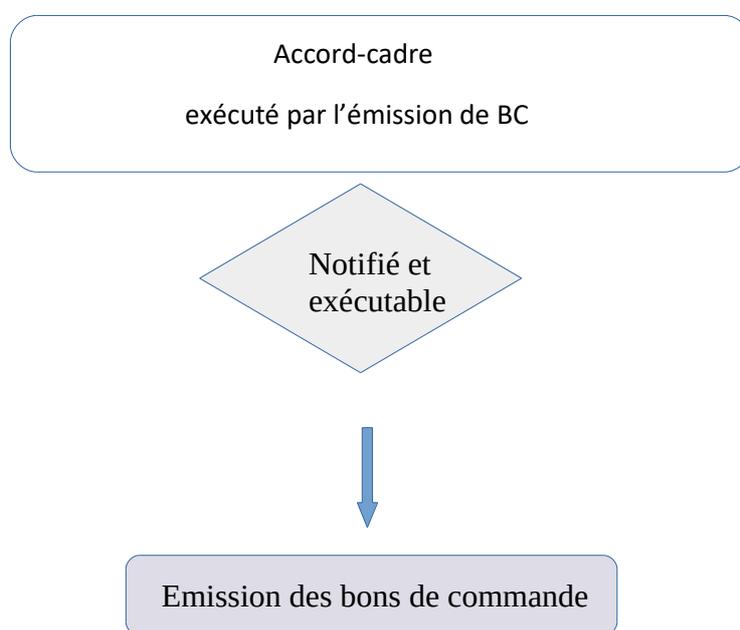
- - un PES marché sera à envoyer pour l'accord cadre « enveloppe » initial, avec l'identifiant de l'accord-cadre .

La balise <NatureMarche> sera valorisée à '04' Accord cadre à marché subséquent ou mixte ;

	MISSION DE DEPLOIEMENT DE LA DEMATERIALIZATION	V1 17/02/2021
Fiche Métier : PES_MARCHE_ACCORD- CADRE		

➤ - un autre PES marché sera à envoyer pour l'accord cadre à « bons de commande » notifié. La balise <NatureMarche> sera valorisée à '03' Accord cadre à « bons commande » et la référence de l'accord cadre (identifiant et SIRET du pouvoir adjudicateur de l'accord-cadre devront être servis respectivement dans les balises <IdAccordCadre> et <SiretPAAccordCadre>).

➔ **Accord cadre à « bons de commande » :**



Points d'attention sur la valorisation des balises :

Balises	Accord cadre mixte	Accord cadre à bons de commande	Marché subséquent
NatureMarche	04	03	05
IdAccordCadre et <SiretPAAccordCadre>	Ne pas valoriser	Deux hypothèses : • si 03 résulte d'un 04 alors balises à valoriser avec IdContrat et Siret du PA de	IdContrat et SIRET du PA de l'accord cadre mixte (obligatoire)

	MISSION DE DEPLOIEMENT DE LA DEMATERIALISATION	V1 17/02/2021
Fiche Métier : PES_MARCHE_ACCORD- CADRE		

		l'accord cadre mixte, • si 03 seul : pas de valorisation	
Bloc Ventilations Acheteurs	Bloc facultatif	Obligatoire	Obligatoire

L'hypothèse d'une ventilation détaillée inconnue au moment de la conclusion de l'accord-cadre se traduit par une **Balise « MontantHTNotifie » qui peut être supérieure ou égale à 0** dans les blocs Ventilations (Acheteur /Titulaire /SousTraitant) .

Balise « MontantHTNotifie »

Ce montant peut être estimatif lorsqu'il s'agit d'un contrat qui ne porte pas de montant (accord cadre à bons de commande sans montant minimum ou maximum par exemple).

Balise « CaractereEstimatifMontantNotifie »

Afin de gérer les marchés sans montant minimum ou maximum, une balise <CaractereEstimatifMontantNotifie> est prévue dans la structure. Cette balise ne fonctionne qu'avec la balise <MontantHTNotifie>.

Elle permet de savoir si le montant présent dans la balise <MontantHTNotifie> est estimatif ou ferme (booleen):

- si la donnée transmise a pour valeur '1' alors le montant présent dans la balise <MontantHTNotifie> est estimatif (cf. exemple ci-dessous des marchés sans montant minimum ou maximum).
- si la donnée transmise a pour valeur '0' alors le montant présent dans la balise <MontantHTNotifie> n'est pas estimatif.

Remarque : il n'y a pas de balise prévue dans la structure marché pour gérer les quantités, il convient donc d'évaluer le montant estimatif du coût des marchandises.

4. L'émission des bons de commande

Le bon de commande mentionne celles des prestations, décrites dans l'accord-cadre, dont l'exécution est demandée et leur quantité (cf. article 2162-3 du CCP).

Par conséquent, il ne modifie pas et ne précise pas les dispositions contractuelles.

A ce titre, il n'est donc pas un événement déclencheur de flux et il doit être présenté à l'appui des mandats comme pièce d'exécution.